

IEELISION (1 EVENDI AIDE	) · COLLEGE DES COMMIS	CAIDES AFFICHAGE	CHBONO

**DECISION DU COLLEGE** 

FAIT SPORTIF		FAIT TECHNIQUE	Х	PERMIS D'ORGANISER N°	Decision N°: <b>7-224</b>
--------------	--	----------------	---	-----------------------	---------------------------

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

05-07/09/2025 Sologne karting - Salbris (France)

FAIT SURVENU PENDANT: Manche Qualificative 1

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 06/09/2025 - 11:22

LE CONCURRENT N°: 224 NOM: YVAIN PRENOM:

CATEGORIE: X30 Senior N° DE LICENCE: 337991

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

Nom: YVAIN PRENOM: Timothé

Nom et fonction de la personne ayant constaté l'infraction

## **DESCRIPTION DES FAITS:**

Le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que le kart concerné a franchi la ligne d'arrivée et constaté par la vidéo.

## REGLEMENTATION

Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

MOTIF: Mauvaise position du carénage Av

SANCTION : Pénalité de 5 secondes

DATE: 06/09/2025 A (HEURE / MINUTES): 12:17

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

President du College Commissaire Sportif Commissaire Sportif

Nom / Prenom : NAVARRO Bernard (FRA) Nom / Prenom :ALLEMAND Pierre (FRA) Nom / Prenom :DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE : 59108 N° LICENCE : 74998 N° LICENCE : 84650

SIGNATURE SIGNATURE SIGNATURE

.

## CONCURRENT \* PILOTE (SI DIFFERENT) HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES) YVAIN YVAIN Timothé

\*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.